

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1837.

DÉVELOPPEMENTS

De la proposition de M. DUMORTIER sur l'incompatibilité des fonctions de Représentant ou de Sénateur et de celles de gouverneur ou de commissaire de district dans le ressort de leur administration.

MESSIEURS.

La proposition que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau n'est que la reproduction d'une motion que j'ai eu l'honneur de faire à la chambre, il y a deux ans, et que je crois devoir présenter de nouveau, parce que la nécessité en est maintenant évidente.

Le gouvernement représentatif est le gouvernement des partis et des majorités. Dans un tel état de choses il importe que les chambres expriment l'opinion du pays, et pour cela il faut que la force électorale soit tout entière entre les mains de la nation. Depuis que, par le vote de la loi communale, vous avez donné au gouvernement la nomination des bourgmestres, des échevins, des secrétaires et autres fonctionnaires communaux, l'influence des commissaires de district et des gouverneurs s'est accrue d'une manière prodigieuse, à tel point, que tous les commissaires de district, qui ne sont pas aujourd'hui membres de la chambre, n'auraient aucune peine à le devenir, et que la représentation nationale serait ainsi faussée. La loi communale a donné au gouvernement la nomination d'environ douze mille fonctionnaires communaux, la plupart électeurs; et avec de pareils moyens d'action, la représentation nationale pourrait bientôt n'être plus qu'un mensonge.

Loin de moi l'idée de vouloir jeter le moindre blâme sur ceux de nos honorables collègues qui exercent des fonctions administratives; je leur rends jus-

tic et j'applaudis à leur indépendance. Mais il est à craindre que ceux qui jusqu'ici n'ont pu trouver dans leur propre mérite des moyens d'élection, n'en trouvent à l'avenir dans les moyens d'influence que leur donnent les nouvelles lois provinciale et communale, et ceux là pourraient se trouver dans une autre position. Or, il en est beaucoup qui cherchent à employer cette influence à leur profit, car, si je suis bien informé, il est dans telle province cinq commissaires de district qui, profitant de l'influence que les lois communale et provinciale leur accordent, se mettent sur les rangs pour être nommés aux prochaines élections, en remplacement de cinq de nos honorables collègues.

Ma proposition, MM., trouve d'ailleurs son analogue en France et dans les autres pays constitutionnels. Voici ce que porte à cet égard la loi française de 1817, art. 17 : « Les sous-préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires des départements ne peuvent être élus députés dans les départements où ils exercent leurs fonctions. »

Voici maintenant l'art. 64, de la loi du 19 avril 1831, art. 64 :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, receveurs particuliers des finances et de payeurs. »

« Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près des cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines, enregistrement et douanes dans les départements, ne pourront être élus députés par le collège électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions. »

« Si par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départements, arrondissements ou ressorts où ils ont exercé leurs fonctions qu'après un délai de six mois à dater du jour de la cessation des fonctions. »

En Portugal et en Espagne, dans les constitutions actuelles, on a admis l'incompatibilité absolue entre les fonctions de commissaires dans les provinces et celles de députés aux *cortès*. En Angleterre, il en est de même. Ainsi tous les pays constitutionnels ont admis ce principe, car il importe au gouvernement représentatif que les chambres représentent réellement la nation.

La disposition que j'ai l'honneur de vous proposer est bien plus restreinte que celles qui existent dans les autres gouvernements représentatifs, puisqu'elle se borne aux gouverneurs et aux commissaires de district, dont l'action quotidienne sur les électeurs est telle que le vote cesse d'être libre lors qu'ils agissent sur leurs administrés dans leur propre intérêt.

Il m'a paru juste de ne pas étendre cette stipulation aux fonctionnaires susmentionnés qui font aujourd'hui partie des chambres; nous ne voulons pas de lois réactionnaires, mais seulement une disposition qui empêche les abus qui

pourraient surgir de l'extension du pouvoir que vous avez attribué au gouvernement par la loi communale. Toutefois, les membres des chambres qui sont aujourd'hui gouverneurs ou commissaires de district ne pourront être réélus dans leurs districts que *par continuation* du mandat actuel, et aussi longtemps que ce mandat leur sera continué. Par là nous satisfaisons à ce que nous devons au pays et à d'honorables collègues qui ont fait partie de la législature avant que les fonctionnaires administratifs aient été investi de pouvoirs qui peuvent exercer sur les élections une aussi funeste influence.

Afin de prévenir tout reproche d'inconstitutionnalité je me suis borné à dire que ceux des fonctionnaires dont il s'agit, qui seraient élus membres de l'une ou de l'autre chambre, devront opter entre les fonctions de représentants de la nation et celles qu'ils exerceront dans l'ordre administratif. On ne pourra donc pas m'objecter que je veux créer une nouvelle condition d'éligibilité, puisque je ne les prive nullement du droit d'être éligibles, sauf à opter ensuite entre leurs fonctions et leur mandat, à moins qu'ils ne soient élus par un autre district, auquel cas ils pourront conserver l'un et l'autre. Ainsi, il ne s'agit que d'une simple incompatibilité que, certes, vous pouvez admettre, comme vous en avez déjà admis de semblables en ce qui concerne la cour de cassation, la cour des comptes et les conseils provinciaux.

Les élections étant prochaines, et la Chambre devant se séparer sous peu, je demande, Messieurs, que ma proposition soit renvoyée à une commission qui soit invitée à faire son rapport dans le plus bref délai possible.

PROJET DE LOI.

Léopold, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT !

Tout gouverneur, tout commissaire de district, élu membre de l'une ou l'autre chambre par le district ou l'un des districts où il exerce ses fonctions, devra opter entre ces fonctions et le mandat de représentant ou de sénateur.

Néanmoins, les gouverneurs et les commissaires de district, qui, à l'époque du 1^{er} juin 1837, seraient élus membres de l'une ou l'autre chambre dans la province ou le district où ils exercent leurs fonctions, pourront, par continuation, siéger dans les chambres sans être astreints à cette option.

Fait au Palais de la Nation, ce 11 mai 1837.

B. C. DUMORTIER.